

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2025/232**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT –
ROUTE DE MORETTE**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle CARRIER GEOMETRE EXPERT 8 route de Champriand 74230 THONES représente RAVIS MOUNTAIN LOC, sur le terrain sis les parcelles B 439 et 440.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 5 mai 2025 par CARRIER GEOMETRE EXPERT ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement la route de Morette au droit des parcelles B 439 et 440 est défini selon le plan joint :
Ligne représentée par un trait rouge en application entre les bornes BNC 518 et 530.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois - à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou, - à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,
Pierre BIBOLLET



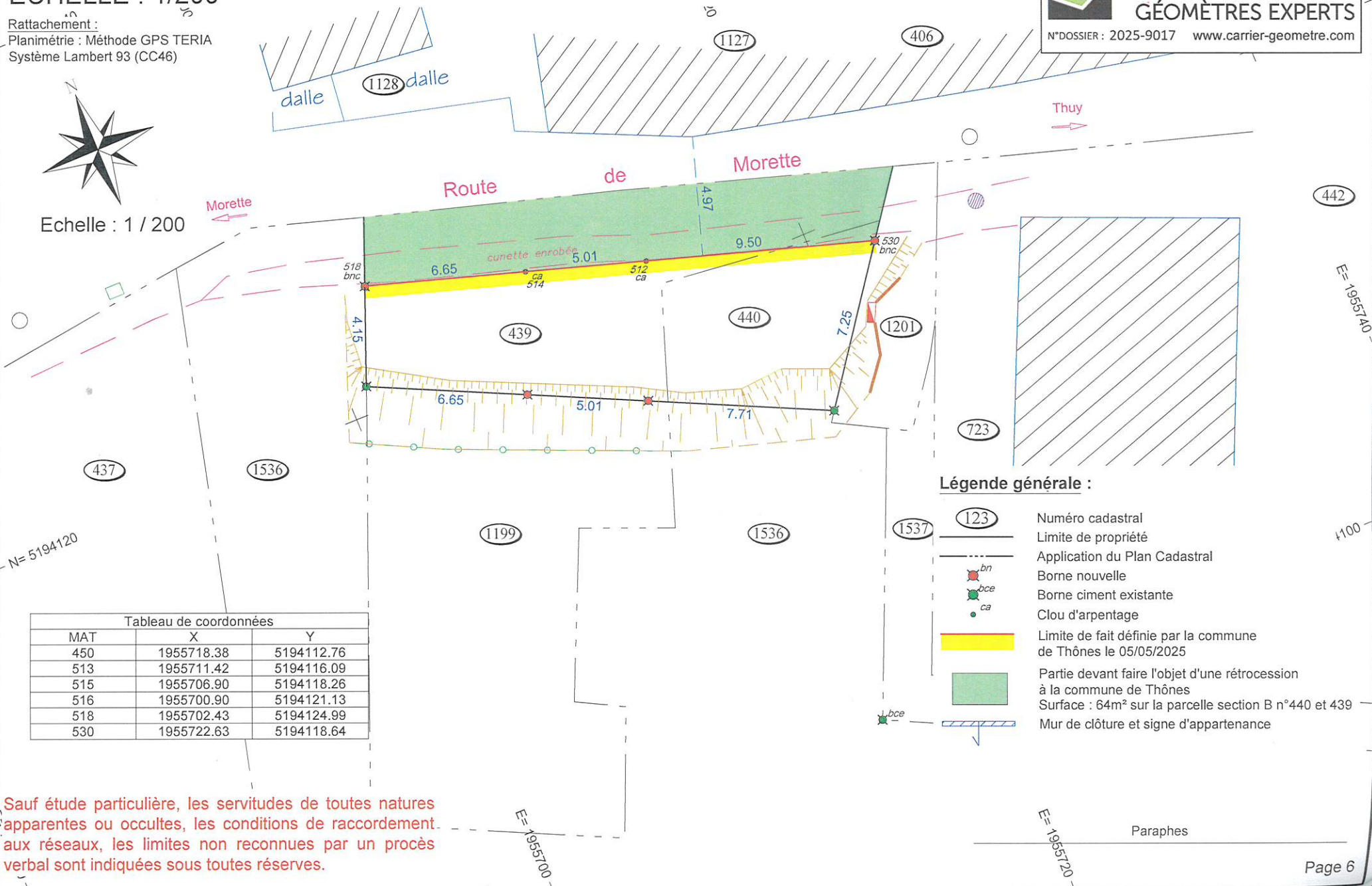
PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/200

Rattachement :
 Planimétrie : Méthode GPS TERIA
 Système Lambert 93 (CC46)



Echelle : 1 / 200



Légende générale :

- (123) Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- bn Borne nouvelle
- bce Borne ciment existante
- ca Clou d'arpentage
- Limite de fait définie par la commune de Thônes le 05/05/2025
- Partie devant faire l'objet d'une rétrocession à la commune de Thônes
- Surface : 64m² sur la parcelle section B n°440 et 439
- Mur de clôture et signe d'appartenance

Tableau de coordonnées

MAT	X	Y
450	1955718.38	5194112.76
513	1955711.42	5194116.09
515	1955706.90	5194118.26
516	1955700.90	5194121.13
518	1955702.43	5194124.99
530	1955722.63	5194118.64

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Paraphes